

Arrêt

n° 59 653 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2011 par x, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision [...] mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise [...] le 12 janvier 2011 et [...] notifiée [...] le 17 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIRSZENWORCEL *loco* Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 août 2005.

1.2. Le 18 février 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 4 mai 2007, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 mars 2009, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.5. Le 16 mars 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable. Une décision de refus de séjour de

plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 5 mai 2009. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 38.416 du 9 février 2010.

1.6. Le 31 mars 2010, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de Forest une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable. Une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise en son encontre en date du 7 septembre 2010. Le recours en annulation introduit contre cette décision le 19 octobre 2010 devant le Conseil y est toujours pendant.

1.7. Le 10 janvier 2011, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 12 janvier 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek par lequel elle refuse « la régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Après examen du dossier, nous constatons que l'intéressé n'entre pas dans les conditions pour bénéficier du Regroupement Familial sur base de l'article 10. En effet, le Regroupement familial comme descendant de plus de 18 ans (l'intéressé est né le 01.07.1987) n'est pas possible sur base de l'article 10 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes de bonne administration et de la confiance légitime, excès de pouvoir ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 4 mai 2007 à laquelle il n'a pas reçu de décision à ce jour. Dès lors, il soutient qu'en omettant de répondre aux éléments précités, la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce aux membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir.

Or, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 6^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- [...] ;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...]

6° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins ».

3.3. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant « n'entre pas dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial sur base de l'article 10 » et que « le regroupement familial comme descendant de plus de 18 ans n'est pas possible sur base de l'article 10 » de la loi précitée du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce motif et n'établit pas que l'acte attaqué violerait l'article 10 précité.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de connaître les raisons qui l'ont déterminée.

3.4. Pour le surplus, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné suite dans les motifs de l'acte attaqué aux circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans sa demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 4 mai 2007. En effet, l'acte attaqué a pour objet de se prononcer sur la « demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 » et non sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la demande par laquelle le requérant faisait valoir ces circonstances exceptionnelles a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles du fait que l'enquête de résidence demandée à la police est revenue négative en date du 12 juin 2007.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.